

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-JOLI**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Joli, tenue le 15 mars 2021 à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville située au 40, avenue de l'Hôtel de Ville à Mont-Joli, lieu ordinaire des séances du conseil.

Sont présents :

M. Martin Soucy, maire,
M. Gilles Lavoie, conseiller du district 1,
Mme Annie Blais, conseillère du district 2,
M. Robin Guy, conseiller du district 3,
M. Jean-Pierre Labonté, conseiller du district 4,
M. Alain Thibault, conseiller du district 5,
M. Denis Dubé, conseiller du district 6.

Monsieur le maire préside la séance, conformément aux dispositions de l'article 328 de la Loi sur les Cités et Villes.

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-1451 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2009-1211 AU SUJET DES TERRAINS NON
CONTIGUS À UN COURS D'EAU OU À UN LAC**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants) ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire réduire la profondeur minimale des terrains non contigus à un cours d'eau ou à un lac.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Jean-Pierre Labonté lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui a eu lieu le 15 février 2021;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 15 février 2021;

POUR CES MOTIFS il est proposé par le conseiller _____ appuyé par le conseiller _____ et résolu à l'unanimité que soit adopté le second projet de règlement numéro 2021-1451 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2021-1451 modifiant le règlement de lotissement 2009-1211 au sujet des terrains non contigus à un cours d'eau ou à un lac ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

L'objectif du règlement est de réduire la profondeur minimale des terrains non contigus à un cours d'eau ou à un lac.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2

L'article 4.2 est modifié en remplaçant l'ensemble du deuxième alinéa par le suivant :

« Les terrains adjacents à la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, doivent respecter une plus grande profondeur de terrain, telle qu'indiquée à la dernière colonne de ces tableaux. »

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Martin Soucy
Maire

Kathleen Bossé
Greffière